Rawdon

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2010-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-2010 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DE TELS TRAVAUX AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX EMPRISES DE RUES ET À LEUR CONCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 7.1 concernant les standards de qualité ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines précisions pour une rue de desserte locale constituant le prolongement d'une trame existante ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil tenue le 11 mai 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

Article 1

L'article 7.1 du Règlement 62-2010 établissant une politique de développement et de financement des travaux d'infrastructures et concernant les ententes relatives à de tels travaux est remplacé par ce qui suit

« Les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits doivent respecter les spécifications, dimensions ou gabarits ci-après décrits :

a) Rue, incluant fossés ou bordures
b) Pour une rue de desserte locale :
  i. emprise minimum de 15 mètres
  ii. asphaltage et bordure minimum de 9,4 mètres
  iii. asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 7,3 mètres
c) Pour une rue de desserte locale constituant le prolongement d'une trame existante
  i. asphaltage et bordure minimum de 8,5 mètres
  ii. asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 6,6 mètres de largeur, à l'exception d'une courbe d'au moins 180 degrés ou le pavage devra être porté à 7,3 mètres de largeur
d) Pour une rue constituant une artère distributrice :
  i. emprise minimum de 20 mètres
  i. asphaltage et bordure, minimum de 12,4 mètres
  ii. asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 9,14 mètres
e) Conduite d'aqueduc, 150 mm de diamètre minimum
f) Conduite d'égout sanitaire, 200 mm de diamètre minimum
g) Égout pluvial conventionnel, 375 mm de diamètre minimum
h) Autres travaux de drainage des eaux de surface (fossés, canalisation, ponceaux et autres travaux similaires si requis)
i) Station de pompage si requis »

Article 2

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) André B. Boisvert

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

Jacques Beauregard
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : **11 mai 2010** Résolution no : **10-164**
Règlement adopté le : **8 juin 2010** Résolution no : **10-212**
Avis public d'entrée en vigueur le : **11 juin 2010**

(Signé) André B. Boisvert

André B. Boisvert
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

Jacques Beauregard
Maire